

GE_GERICHTE ATA/462/2016 vom 31. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_462_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/462/2016 du 31 mai 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/462/2016 del 31 maggio 2016

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

L'objet du litige consiste ainsi à déterminer si le TAPI était fondé à confirmer la décision de l'OCPM refusant d'accorder à la recourante une autorisation de séjour pour études, prononçant son renvoi de Suisse et ordonnant l'exécution de cette mesure.

E. 3

Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, la chambre administrative n'a pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée (art. 61 al. 2 LPA). Il n'en résulte toutefois pas que l'autorité est libre d'agir comme bon lui semble, puisqu'elle ne peut pas faire abstraction des principes constitutionnels régissant le droit administratif, notamment la légalité, la bonne foi, l'égalité de traitement, la proportionnalité et l'interdiction de l'arbitraire (ATA/1010/2015 du 29 septembre 2015 consid. 4 ; ATA/857/2015 du 25 août 2015 consid. 2 et les références citées).

- 7/12 - A/1356/2015

E. 4

La LEtr et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé, comme en l'espèce, par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEtr).

E. 5

a. Selon l'art. 27 al. 1 LEtr, un étranger peut être autorisé à séjourner en Suisse pour y effectuer des études ou un perfectionnement aux conditions cumulatives suivantes : la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagés (let. a), il dispose d'un logement approprié (let. b), il dispose des moyens financiers nécessaires (let. c), il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus (let. d).

b. Les qualifications personnelles sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure, ni aucun autre élément n'indique que la formation

ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers (art. 23 al. 2 OASA). Il convient donc de tenir notamment compte, lors de l'examen de chaque cas, des circonstances suivantes : situation personnelle du requérant (âge, situation familiale, formation scolaire préalable, environnement social), séjours ou demandes antérieurs, région de provenance (situation économique et politique, marché du travail indigène pour les diplômés des hautes écoles ; secrétariat d'État aux migrations [ci-après : SEM], Directives et commentaires, Domaine des étrangers, octobre 2013, état au 6 janvier 2016, ch. 5.1.2 p. 206, dont la teneur était identique lors du prononcé de la décision attaquée).

Suite à la modification de l'art. 27 LEtr par le législateur, avec effet au 1er janvier 2011, l'absence d'assurance de départ de Suisse de l'intéressé au terme de sa formation ne constitue plus un motif justifiant à lui seul le refus de délivrance d'une autorisation de séjour pour études (arrêts du Tribunal administratif fédéral [ci-après : TAF] C-4647/2011 du 16 novembre 2012 consid. 5.4 ; C-7924/2010 du 7 mars 2012 consid. 6.3.1). Néanmoins, cette exigence subsiste en vertu de l'art. 5 al. 2 LEtr, à teneur duquel tout étranger qui effectue un séjour temporaire en Suisse, tel un séjour pour études, doit apporter la garantie qu'il quittera la Suisse à l'échéance de celui-là (ATA/1304/2015 du

E. 8

En l'espèce, la recourante est venue – sans titre de séjour – retrouver sa sœur à Genève en 2012, soit peu après le décès de sa mère au Cameroun, et n'a demandé une autorisation de séjour pour études qu'en avril 2013, alors qu'elle avait déjà entamé une procédure d'inscription. Elle a ainsi éludé les prescriptions de la LEtr, en particulier son art. 17, et mis les autorités devant le fait accompli. Indépendamment de certaines déclarations pouvant prêter à discussion, comme celle concernant son intention de ne pas retourner au Cameroun (immédiatement) après l'obtention d'un passeport auprès de l'ambassade, les différents éléments du dossier laissent présager que le retour de la recourante dans son pays d'origine au terme de ses études n'est pas garanti : notamment l'absence, désormais, d'attaches au Cameroun et la difficulté de la situation socio-économique qui y règne en comparaison de la Suisse.

De plus et surtout, même si l'on ne peut pas retenir que le cursus envisagé par la recourante ait fondamentalement varié – mais tout au plus qu'il se soit étoffé et allongé – depuis 2013, force est de constater que celui-ci la mènerait à l'âge de 36 ans et à un séjour en Suisse de douze ans, alors que seules des circonstances exceptionnelles permettent d'octroyer une autorisation de séjour pour études à un étudiant de plus de trente ans et/ou qui entend passer plus de huit ans sur le territoire suisse.

Dès lors, on ne peut retenir que l'OCPM ait abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant à la recourante la délivrance d'une autorisation de séjour pour études.

E. 9

Mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 10

Aucun émolument ne sera mis à la charge de la recourante, qui plaide au bénéfice de l'assistance juridique (art. 87 al. 1 LPA et art. 13 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 10/12 - A/1356/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.